



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

Notre référence: **0000261/002**  
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83  
Fax : 02/524.96.03

International New Products sprl  
rue Porselein 16  
1070 Bruxelles

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit Ezalo mat  
Adaptation de l'étiquetage

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Ezalo mat. Cette autorisation reste valable jusqu'au 15/07/2007, une éventuelle demande de renouvellement doit être introduite avant le 15/04/2007.

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 7883B (mod étiquetage).doc		
Personne de contact: d	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail:		
Tel:		
Bureau:		



**ACTE D'AUTORISATION**  
(modification d'étiquetage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 16/06/1993

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Ezalo mat** est autorisé, en vertu de l'article 8, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15/07/2007, une éventuelle demande de renouvellement doit être introduite avant le 15/04/2007.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

International New Products sprl  
rue Porselein 16  
1070 Bruxelles  
numéro de téléphone : 02/522.68.69 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Ezalo mat
- Numéro d'autorisation: 7883B
- But visé par l'emploi du produit: Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Produit diffuseur de vapeur



- Teneur et indication de chaque principe actif:

esbiothrine (CAS 84030-86-4) : 2,2 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 18 Insecticide à usage domestique contre les moustiques

- Autres indications :

N	Dangereux pour l'environnement (+symbole)
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 13	Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux
S 29/56	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
C 65	Appliquer le produit avec l'appareil hors de la portée des enfants
C 110	Aérer régulièrement les locaux traités
C 111	Ne pas couvrir le diffuseur allumé avec du tissu, du papier ou d'autres matériaux combustibles, et le manipuler avec précaution, sa température étant élevée
C 113	Ne peut être utilisé dans les locaux où séjournent des enfants de moins de 2 ans

Note : La classification et les mentions « N : dangereux pour l'environnement (+symbole) et R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique » sont attribuées sur base de la valeur EC50 de l'esbiothrine pour la daphnie de 0,0089 mg/l. Le symbole N et les phrases R50/53 doivent dans ce cas être appliqués si la concentration de la matière active dans le produit dépasse 0,25 %. Au moment de l'entrée en vigueur de la transposition de la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE, tous les produits « Elizan » se trouvant dans le commerce devront porter cet étiquetage.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Placer soigneusement une tablette sur la partie chauffante du réchaud électro-exhalateur. Après utilisation, la tablette aura perdu sa couleur, il faut la remplacer. Une tablette suffit pour une ou deux pièces habitées et dure environ 10 heures.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- La fiche de données de sécurité doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation et sur la notice approuvée par le Centre Antipoisons.
- L'étiquette doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation.

§5. Classification du produit:

N : Dangereux pour l'environnement  
pas classé

Bruxelles, autorisé le 03/11/1983  
renouvelé le 03/07/1997  
modifié le 09/08/2001 et le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.